



**ACADÉMIE
DE CRÉTEIL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de la Seine-et-Marne

Division des élèves
Bureau vie scolaire
DIVEL 2

Affaire suivie par :
Fabienne DUBREUIL
Tél : 01 64 41 26 18
Mél : ce.77divel@ac-creteil.fr

20, quai Hippolyte-Rossignol
77 000 Melun
www.dsden77.ac-creteil.fr

Melun, le 16 septembre 2025

L'Inspectrice d'académie, Directrice académique
des services de l'Education Nationale

à

Mesdames les directrices d'école
Messieurs les directeurs d'école

S/c de

Mesdames les Inspectrices de l'Education Nationale
Messieurs les Inspecteurs de l'Education Nationale

Objet : Contrôle de la fréquentation et de l'assiduité scolaires dans les écoles du 1^{er} degré – Année scolaire
2025-2026

Références :

- Articles L131- 1 à L131-12 et R 131-1 à R 131-9 du code de l'éducation
- Décret n°2014-1376 du 18 novembre 2014 relatif à la prévention de l'absentéisme scolaire
- Circulaire interministérielle n°2014-159 du 24 décembre 2014 relative à la prévention de l'absentéisme scolaire

La prévention de l'absentéisme scolaire constitue une priorité absolue qui doit mobiliser tous les membres de la communauté éducative. Chaque élève a droit à l'éducation, ce qui a pour corollaire le respect de l'obligation d'assiduité.

La présente circulaire a pour objet de rappeler les obligations qui vous incombent en matière de signalement, de traitement et de suivi des absences des élèves, dans les écoles primaires du département.

I Traitement des absences au niveau de l'école :

Conformément aux dispositions de l'article L.401-3 du code de l'éducation, lors de la première inscription, le projet d'école et le règlement intérieur sont systématiquement présentés au cours d'une réunion ou d'un entretien, aux personnes responsables légales de l'enfant. Celles-ci prennent connaissance des modalités de contrôle de l'assiduité notamment les conditions dans lesquelles les absences des élèves sont signalées aux personnes responsables en signant le règlement intérieur. Elles sont systématiquement informées des obligations qui leur incombent en ce qui concerne le respect de l'assiduité par leur enfant.

Vous veillerez tout particulièrement à la tenue quotidienne du registre d'appel de chaque classe (art. R 131-5 du code de l'éducation).

Il convient de distinguer :

➤ Les absences légitimes :

Reconnus par le code de l'éducation comme seuls valables les motifs suivants (article L 131-8) à **une absence momentanée**:

- Maladie de l'enfant ;
- Maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille ;
- Réunion solennelle de famille ;
- Empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications ;
- Absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent.

Les autres motifs sont appréciés par l'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation. Il est rappelé que le certificat médical n'est exigible que pour les maladies contagieuses.

➤ Les absences injustifiées :

Lorsque l'absence d'un élève est constatée par un enseignant ou par tout personnel responsable d'une activité organisée pendant le temps scolaire, elle est immédiatement signalée au directeur d'école.

Le contact avec les personnes responsables est pris dans les meilleurs délais par tout moyen (téléphone, courriel, SMS) afin de les inviter à faire connaître au plus vite le motif de l'absence.

Les absences répétées ou de longue durée peuvent témoigner de difficultés sociales et/ou familiales. En concertation avec votre Inspecteur de l'Education Nationale, vous pouvez estimer si une situation mérite également d'être signalée dans le cadre des procédures concernant la protection de l'enfance. Vous établirez alors en plus, une fiche de remontée d'informations préoccupantes.

Les services municipaux, départementaux (MDS), associatifs, les équipes de prévention spécialisée et les équipes de réussite éducative sont alors des partenaires pertinents.

Dès la première absence non justifiée, c'est-à-dire sans motif légitime ni excuses valables, des contacts étroits sont établis par le directeur d'école avec les personnes responsables.

À partir de quatre demi-journées complètes d'absence non justifiées dans une période d'un mois, l'équipe éducative, telle qu'elle est définie par l'article D.321-16 du code de l'éducation est réunie par le directeur d'école afin de conduire une réflexion pour identifier les problèmes rencontrés par l'élève au sein de l'école ou à l'extérieur et pouvant être à l'origine de l'absentéisme. Des mesures d'accompagnement sont contractualisées avec les personnes responsables de l'élève en vue de rétablir l'assiduité de l'élève. Un personnel référent est désigné pour accompagner la famille et l'élève dans le retour à l'assiduité. Il s'agit principalement de l'enseignant de la classe.

Une fiche de signalement absentéisme (voir annexe) est alors transmise par courriel et sous format excel identifié par les nom et prénom de l'élève, à l'Inspecteur de l'Education Nationale de votre circonscription. Ce dernier adressera un courrier de rappel à la règle à la famille. Il convient d'insister tout particulièrement sur la nécessaire exhaustivité des données remontées.

II Traitement des absences au niveau départemental :

Lorsque les actions menées par l'équipe éducative de l'école n'ont pas permis le retour à l'assiduité et **en cas de persistance du défaut d'assiduité, c'est-à-dire à partir de dix demi-journées complètes d'absence dans le mois après le 1^{er} signalement**, le directeur d'école réunit les membres de la communauté éducative pour élaborer avec les personnes responsables de l'enfant un dispositif d'aide et d'accompagnement adapté et contractualisé. Il propose toute mesure complémentaire de nature à rétablir l'assiduité de l'élève avec le souci de poursuivre le dialogue avec les personnes responsables de l'enfant.

Parallèlement, le directeur d'école effectue un signalement à l'aide de la fiche de signalement absentéisme **précédemment renseignée qui sera actualisée** et adressée par courriel sous format excel à l'Inspecteur de l'Education Nationale de la circonscription. Ce dernier en informe sous format dématérialisée via l'outil absentéisme l'inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'Education Nationale de la Seine-et-Marne qui procède à l'instruction du dossier afin d'apprécier les motifs de l'absentéisme et d'évaluer la situation.

Lorsque la situation le justifie, elle adresse un premier avertissement aux personnes responsables de l'enfant, dans lequel elle rappelle leurs obligations légales et les sanctions pénales prévues par l'article R 624-7 du code pénal (contravention de 4^{ème} classe avec amende pouvant aller jusqu'à 750€) auxquelles elles s'exposent.

En cas de persistance de l'absentéisme de l'élève en dépit des mesures prises le directeur de l'école effectue un nouveau signalement en transmettant à l'Inspecteur de l'Education Nationale de la circonscription la fiche de signalement absentéisme actualisée sous format excel.

A l'issue de **la commission départementale absentéisme qui se réunit tous les 15 jours, un second et dernier avertissement** pour défaut de fréquentation scolaire est adressé aux représentants légaux de l'élève.

Je vous invite à signaler toute persistance de l'absentéisme après l'envoi du second avertissement afin de soumettre une nouvelle fois la situation à la commission départementale qui statuera sur l'opportunité d'une saisine du procureur de la République.

Cette commission présidée par la Directrice académique ou son représentant est composée du conseiller technique établissements et vie scolaire, du service social en faveur des élèves et de la Divil.

Les signalements doivent être transmis dans les meilleurs délais. En effet, la réactivité de tous les acteurs est un levier pour rétablir au plus vite la continuité pédagogique.

Pour vous accompagner, vous trouverez en annexe de la présente note, la fiche de signalement absentéisme et son mode d'emploi garantissant la mise en œuvre de la procédure dématérialisée qui permet la sécurisation et l'optimisation du traitement des signalements.

Pour le Recteur et par délégation
La Directrice académique des services
de l'Education Nationale de la Seine-et-Marne

Aline VO QUANG

Pièces jointes :

- Annexe 1 : Procédure de signalement de l'absentéisme dans les écoles primaires – 2025/2026
- Annexe 2 : Fiche de signalement absentéisme
- Annexe 3 : Mode d'emploi de la fiche de signalement absentéisme